

jour & le mois de l'année, & quelquefois l'heure; auxquels un acte a été passé, soit pardevant Notaire, soit sous seing privé. La Date doit aussi exprimer & faire connoître le lieu de la passation des actes.

La date, dans les actes de conséquence, doit toujours se mettre tout du long; à l'égard des Lettres missives, ce n'est guères l'usage de la mettre autrement qu'en chiffre.

Rien n'est de plus important dans le négoce, que de dater régulièrement. Il y a même des articles de l'Ordonnance de 1673, & d'une autre Ordonnance du Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, du 14 Août 1680, affichée & publiée à son de trompe, qui servent de Règlement pour les Dates.

Par l'Article 23 du Titre 5 de l'Ordonnance de 1673, il est dit, Que les signatures au dos des lettres de change ne serviroient que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contient le nom de celui qui en a payé la valeur en argent, en marchandises, ou autrement: & le vingt-cinquième article du même Titre porte, Qu'en cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les Lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par les Créanciers, & compensées par les Redevables.

À l'égard de l'Ordonnance du Lieutenant Civil, elle fait défenses à toutes personnes de faire fausement fabriquer des Lettres de change, & de les faire dater des Villes & lieux où elles n'auront pas été faites, &c.

Quand on dit qu'une Lettre de change, ou un Billet est payable à vingt jours de Date, cela doit s'entendre qu'il y a vingt jours pour le paiement, à courir & compter depuis celui de la Date.

Etre colloqué en ordre de Date parmi des Créanciers, c'est l'être suivant la Date des Contrats, Obligations, ou autres Actes passés avec le Débiteur.

On dit, qu'une Obligation, qu'une Lettre de voiture, de change, ou d'avis, & autres actes, sont datés de Paris, de Lion, d'Amsterdam, &c. quand ils ont été passés, écrits & signés dans quelqu'une de ces Villes.

On appelle Antidate, une Date fautive & antérieure à la véritable Date que devrait avoir un Acte.

DATER. Mettre la date sur un acte; c'est-à-dire, marquer l'heure, le jour, le mois, l'année, & le lieu où un acte a été passé, pardevant Notaire, ou fait sous seing privé.

On date aussi les lettres, les mémoires, même les articles qu'on charge sur les Registres des Marchands, Négocians & Banquiers, soit en recette, soit en dépense, soit de crédit, soit de comptant.

On dit, Antidater un acte, lorsqu'on y met une date fautive & antérieure à la véritable date qu'il devrait avoir.

DATTE. C'est le fruit du palmier.

Cette espèce d'arbre est célèbre par bien des endroits: les Poètes l'ont consacré aux Heros, & à la Victoire: il sert d'un des plus heureux & des plus agréables symboles pour les devises, & pour les emblèmes: & si l'on ose mêler quelque chose de plus sérieux à ces idées poétiques, il semble qu'il a reçu un nouveau lustre depuis qu'il a fourni de vêtement & de nourriture à tant de Saints, & de fameux Solitaires, qui ont si long-tems habité les Déserts de l'Egypte, où il croit en abondance.

Le palmier s'éleve fort haut. Son tronc est en forme d'écaillés, & ne produit des branches qu'à sa cime. Ses feuilles sont longues, doubles & étroites. Ses fleurs sont assez semblables au safran, mais blanches & plus petites: elles sortent en bouquets attachés à une queue très-mince. † Voyez PALMIER où l'on donnera de nouveaux éclaircissements fort curieux sur cet Arbre.

Diction. de Commerce. Tom. II.

Son fruit, qui, comme on a dit d'abord; est la Datte, & qu'on devoit appeler Dactile, ou Dactile, est une espèce de prunes différentes de couleur & grosseur, suivant les lieux où elles sont produites; les unes sans noyau, les autres avec des noyaux; les unes molles, les autres dures.

Les Marchands Epiciers de Paris vendent de trois sortes de Dattes; savoir, de Tunis, de Salé, & de Provence: sous ce dernier nom sont comprises toutes celles qui viennent du Levant par la voye de Marseille.

Les Dattes de Tunis sont les meilleures, parce qu'elles sont plus de garde: celles de Provence ont plus d'apparence, & semblent plus de vente, étant plus grosses & plus belles; mais les vers s'y mettent aisément, & elles se ride. & se séchent en peu de tems. En général, il faut choisir les Dattes nouvelles, bien nourries, charnues, d'un jaune doré au dehors, blanches au dedans, d'un goût doux, sucré & agréable.

Les Dattes sont du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie, & autres Pais & Terras de la Domination du Grand-Seigneur, du Roi de Perse, & d'Italie, sur lesquelles il est ordonné, être levé vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685.

Les cent livres de Dattes se vendent ordinairement à Amsterdam depuis 25 jusqu'à 30 florins; elles se tarent au poids: leurs déductions pour le bon poids & pour le prompt paiement sont chacune d'un pour cent.

DATTIER. Arbre qui produit les dattes. On le nomme plus ordinairement Palmier. Voyez cet Article. Voyez aussi l'Art. ci-dessus de la DATTE, fruit.

†† DAUCUS, Plante Médicinale. Ce genre est de la Classe des Ombellifères, c'est-à-dire, des plantes qui portent des fleurs à Ombelles; Toutes les espèces de *Pastinades*, ou *Parnais* à feuilles menuës, autrement appellées *Carottes*, sont de ce genre. Il en croit en Allemagne & dans les Alpes. Celui qui vient de l'Île de Candie ou de Crète, est le plus estimé en Médecine; c'est d'où vient qu'on l'appelle en Latin *Daucus Creticus*. Sa tige s'éleve jusqu'à un pié & demi de haut, & pousse quantité de branches qui portent à leurs sommités des fleurs blanches; les graines qui sortent de ces fleurs sont d'un verd pâle, veluës, languettes, & assez approchantes de celles du cumin, à l'exception qu'elles sont d'une odeur moins forte, & d'un goût plus agréable.

Les Anciens ont estimé le Daucus, un remède excellent pour la pierre, c'est pourquoi ils le mirent au nombre des *Lithonriptiques*, qui veut dire *brise-pierre*. Ce sont les Epiciers qui en vendent la graine.

Comme cette graine n'est point taritée, elle paye cinq pour cent de sa valeur. Celle qui vient de Candie est de plus sujette au droit de vingt pour cent imposé par l'Arrêt du 15 Août 1685 sur toutes les marchandises venant du Levant, des Terras du Grand-Seigneur, & du Roi de Perse, &c.

DAVIER. Instrument de Tonnelier qu'on nomme autrement Tirtoir. Il sert à faire entrer les derniers cerceaux sur le peigne des futailles. Voyez TIRTOIR, & TONNELIER.

DAUPHIN. Poisson de mer, célèbre par l'inclination qu'on dit qu'il a pour les hommes. Quelques-uns le traitent de poisson chimérique, & d'autres le confondent avec le Thon & l'Esturgeon. Quoiqu'il en soit, il en est parlé dans les Ordonnances de Marine; & celle de 1685 le met au nombre des poissons royaux; le Titre 6 du Livre 5 de cette Ordonnance réglant le droit du Roi sur ceux qui sont trouvés échoués sur le bord de la mer. Voyez THON, & ESTURGEON.

DAUPHINE. Espèce de petit droguet très léger, tout de laine, non croisé, imperceptiblement parsemé de diverses couleurs, qui se fabrique par un